

Texte n° 93-133

DA du 17.08.93

Bureau : A/3

**COMPTABILITE DISPENSE DE CAUTION
ADMISSION TEMPORAIRE D'OEUVRES
D'ART, DE TIMBRES ET D'OBJETS DE
COLLECTION OU D'ANTIQUITE**

NOR : BUD D 93 00 198 S

**GARANTIE OPERATIONS DIVERSES
MESURES D'ASSOULISSEMENT EN FAVEUR DES ANTIQUAIRES**

Référence : Texte n° 87-127 DA du 27 juillet 1987 A/3.
BOD n° 4956 du 23 au 27 juillet 1987.

Le service et les opérateurs sont informés que dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, la direction générale a décidé d'étendre aux adhérents du syndicat national des antiquaires la dispense de caution exceptionnelle qui a été consentie en 1987 aux adhérents du comité professionnel des galeries d'art pour les importations d'oeuvres d'art, de timbres, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées sous le régime de l'admission temporaire.

Les conditions d'octroi de la dispense de caution sont les mêmes que celles définies par le texte n° 87-127, DA du 27 juillet 1987 (A/3), BOD n° 4956 du 23 au 27 juillet 1987, section 2, paragraphe B, seule diffère l'attestation visant à se porter garant de la régularité des opérations, qui devrait être, dans ce cas, délivrée par le syndicat national des antiquaires.

Lorsque la dispense de caution évoquée ci-dessus ne pourra pas être accordée, les modalités de cautionnement prescrites par le texte n° 90-57, DA du 19 avril 1990 (A/3), BOD 5400 du 19 avril 1990, seront applicables.

DIFFUSION

D